
Demande de congé du représentant Marquis, député du département de la Meuse, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

Jean Joseph Marquis

Citer ce document / Cite this document :

Marquis Jean Joseph. Demande de congé du représentant Marquis, député du département de la Meuse, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 251;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37374_t1_0251_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un projet de décret sur les pensions accordées aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités; ce décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou après de longs services, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 36,668 livres 6 s. 10 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter des époques fixées pour chacun d'eux : le tout en conformité des articles 19 et 20, titre I^{er} de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet et 5 septembre dernier.

Art. 2.

« Ceux des militaires qui, par les articles 6 et 7 du décret du 6 juin dernier, sont admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative, suivant leur grade, recevront les pensions énoncées au présent décret, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de l'effet de la loi du 6 juin, en se conformant à celle du 16 mai 1792.

Art. 3.

« Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoire, ou acompte de leurs pensions, ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets du 30 juin 1793, à l'article 3 du décret du 17 juillet suivant, et à l'article 5 du décret du 16^e jour de vendémiaire de la présente année.

Art. 4.

« Sur la réclamation de la citoyenne Henriette-Éléonore Pélissier, veuve de Pierre-François-Marie-Aubert Desavesnes, lieutenant-colonel du 1^{er} bataillon des volontaires du département du Pas-de-Calais, tué à l'affaire du 7 septembre 1792 (vieux style), commandant le poste de Château-l'Abbaye près le camp de Maulde, à laquelle, par décret du 10 décembre 1792, il a été accordé une pension de 600 livres, la Convention nationale, considérant que cette veuve est dans le cas de profiter du bénéfice du décret du 4 juin 1793, rapporte son décret du 10 décembre 1792, et décrète que la pension de la

citoyenne veuve Desavesnes sera, conformément à l'article 1^{er} et 3 du décret du 4 juin 1793, portée à la somme de 761 liv. 5 s., à compter du jour de la mort de son mari, sauf la déduction de ce qu'elle a reçu en vertu du décret du 10 décembre 1792 (1).

La Convention nationale accorde par décret au citoyen Marquis, député du département de la Meuse, un congé d'un mois pour rétablir sa santé et régler ses affaires de famille (2).

Suit la demande de congé du citoyen Marquis (3).

« Paris, le 3 nivôse, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Depuis le commencement de la Révolution j'ai été constamment éloigné de mes foyers pour servir la chose publique, et quoique ma fortune et ma santé aient également souffert d'une si longue absence, je ne me suis pas permis d'abandonner mon poste un seul jour. Mon attachement pour mes devoirs est toujours le même, mais les motifs les plus pressants me forcent de demander un congé pour la première fois. Le désordre de mes affaires domestiques, de nouveaux partages à recommencer avec un frère ex-religieux, que la justice de la Convention nationale a réintégré dans la jouissance de ses droits naturels, enfin le besoin de respirer l'air natal, que mes médecins me prescrivent depuis plus de six mois, comme le premier des remèdes contre les obstructions dont je suis attaqué, sollicitent si impérieusement cette demande, que l'un de mes frères vient de faire exprès le voyage de Paris pour vaincre la répugnance que j'opposais aux instances de ma famille. Tous les membres de ma députation attesteront la vérité de ces faits si cela pouvait être nécessaire, et j'espère que le comité de sûreté générale, à qui je crois devoir d'abord m'adresser, d'après la disposition d'un décret, ne trouvera aucune difficulté de proposer pour moi à la Convention la demande d'un congé d'un mois, qui suffira à l'arrangement de mes affaires et, sinon, au rétablissement de ma santé.

« Salut, fraternité et amitié.

« Votre collègue,

« MARQUIS, député du département de la Meuse. »

Zangiacomi, député du département de la Meurthe, obtient également un congé d'un mois pour aller rendre les derniers devoirs à son père (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 73.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 75.

(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 6.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 75.